

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LE PROPRIETAIRE :

La VILLE DE SAINT-VICTORET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude PICCIRILLO, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du ,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre du projet d'aménagement du parking public situé sis boulevard du Général de Gaulle, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prévoit d'acquérir une partie à détacher d'environ 3 093 m² de la parcelle cadastrée AV 0014 (cf. plan joint), située boulevard du Général de Gaulle à Saint-Victoret.

La VILLE DE SAINT-VICTORET et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sont convenues que la cession serait conclue moyennant 1 euro symbolique.

Enfin, le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Ceci exposé, les parties sont convenus de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

La VILLE DE SAINT-VICTORET cède à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, une emprise de terrain d'environ 3 093 m² à détacher de la parcelle AV 0014 (cf. plan joint).

La surface définitive sera déterminée par un document modificatif au parcellaire cadastral établi par géomètre-expert mandaté par la VILLE DE SAINT-VICTORET.

La VILLE DE SAINT-VICTORET déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et la VILLE DE SAINT-VICTORET sont convenues de conclure une convention de mise à disposition anticipée préalablement à son transfert de propriété. Cette convention ne sera opposable qu'une fois signée par la Présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et la VILLE DE SAINT-VICTORET et expirera à la date de signature de l'acte authentique réitérant l'acquisition de la parcelle objet des présentes.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 4 – PRIX

Ladite cession faite par VILLE DE SAINT-VICTORET est conclue moyennant 1 euro symbolique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre VILLE DE SAINT-VICTORET.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

A cet égard, la VILLE DE SAINT-VICTORET déclare que ladite parcelle n'est à sa connaissance grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La VILLE DE SAINT-VICTORET s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La VILLE DE SAINT-VICTORET déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 6 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de VILLE DE SAINT-VICTORET les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

La VILLE DE SAINT-VICTORET mandatera à ses frais un géomètre pour déterminer avec précision la superficie à acquérir.

ARTICLE 8 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

* * *

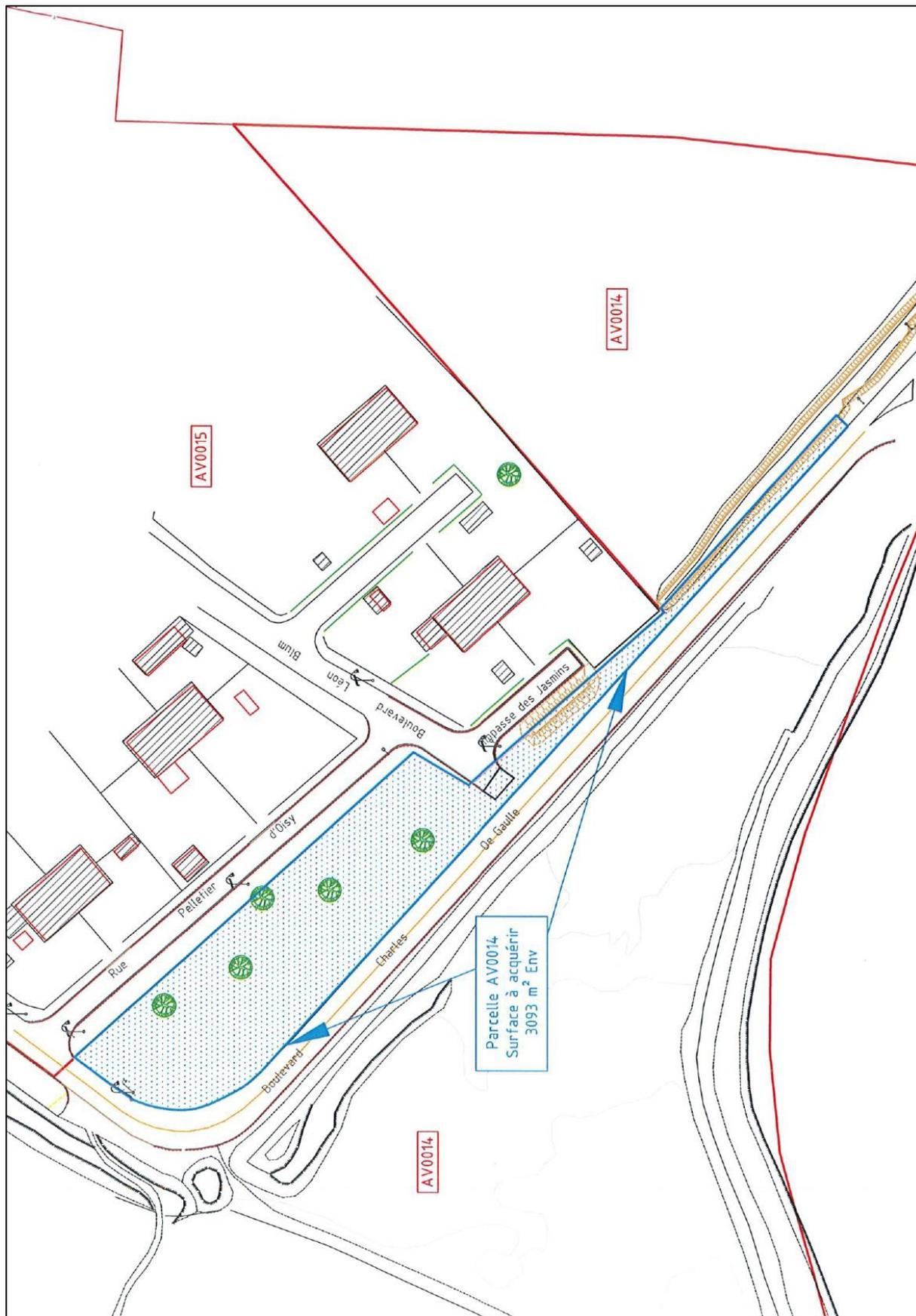
Marseille, le

Pour la VILLE DE SAINT-VICTORET

Pour la Présidente de la
METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE
Représentée par son 7ème Vice-Président
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Le Maire
Claude PICCIRILLO

Pascal MONTECOT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 26 Septembre 2019

L'an **Deux mille dix-neuf et vingt-six du mois de Septembre à 18 heures 00.**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Victoret, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 Avril 1884, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Claude PICCIRILLO, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29**

ayant pris part à la Délibération : **28**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés : Mesdames Suzanne MONTPELLIER, Sandrine GIANNONE, Virginie COURTIAL, Irène SEZNEC qui étaient excusées et qui avaient donné procuration ; Monsieur Franco DETTORI qui était absent et non excusé.

Délibération n° 53/19 : Cession d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée 102 AV0014 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Afin de mener à bien le projet de parking situé au boulevard Général CHARLES DE GAULLE, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite acquérir une partie à détacher de la parcelle cadastrée 102 AV0014, d'une superficie de 3 093 m² environ et pour la somme d'un euro symbolique.

Vu le courrier de la Métropole-Aix-Marseille-Provence en date du 8 août 2019,
Vu l'extrait cadastral,
Vu le plan ci-annexé,

Le conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec 24 voix pour, 3 voix contre : Madame Sabine ZOULALIAN, Messieurs Pierre GELSI et Hervé DELESPAUL,
1 abstention : Monsieur Jean-Pierre PAOLI,
A la majorité,

DECIDE :

- D'approuver la cession d'une partie de la parcelle cadastrée 102 AV0014 pour la somme d'un euro symbolique
- De prendre à charge les frais éventuels induits par cette décision (frais de géomètre et autres) sachant que ces derniers pourront être supportés financièrement sur le budget communal après consultation,

AUTORISE :

-Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à ce dossier et notamment à signer l'acte notarié à venir.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Victoret, les jour, mois et an que susdits,
Pour extrait certifié conforme au Registre.



Le Maire, **Claude PICCIRILLO.**

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019